



Le Maire de la Commune de VERTOLAYE (Puy-de-Dôme)

Vu le Code de la Route

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voir publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959 ;

Vu le Décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

Vu l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur ;

A R R Ê T E

En raison d'une épreuve cycliste intitulée « **21^{ème} Tour du Pays d'Olliergues** », organisée par l'**Union Cycliste Ambert Auvergne dont les 1^{ère} et 2^{ème} étapes** auront lieu **les 04 et 05 mai 2024 à VERTOLAYE** ;

Article 1^{er} : AUTORISATION DE PASSAGE DE LA COURSE

Le Maire donne l'autorisation de passage à la course citée ci-dessus.

Article 2 : DEVIATION - INTERDICTION CIRCULATION ET STATIONNEMENT

- Le samedi 04 mai 2024, 1^{ère} étape, passages à VERTOLAYE prévus à 14H42, 15h26 et 16H32 :

- la circulation sera interdite en sens inverse de la course sur les secteurs concernés (D906-RD268A-RD268) de 14H30 à 17H00.

- les déviations se feront dans le sens de la course sur les secteurs concernés par l'interdiction (sauf pour la RD 906 en agglomération circulation dans les 2 sens), sur la RD 268A de 14H00 à 15H00, sur la D906 et la RD268 lieux-dits La Source et Le Garret à VERTOLAYE de 14H30 à 17H00.

- Le dimanche 05 mai 2024, 2^{ème} étape « Contre la montre individuel » départ à VERTOLAYE à 9H00 :

- la circulation sera interdite en sens inverse de la course sur les secteurs concernés de 08H30 à 11H30 (RD268A et D906)

- les déviations se feront dans le sens de la course sur les secteurs concernés par l'interdiction (sauf pour la RD 906 en agglomération circulation dans les 2 sens), sur la RD 268A lieu-dit Le Bourg (Rond-point) à VERTOLAYE.

Article 3 : PRIORITE DE PASSAGE

Pendant le déroulement de l'épreuve, sur les routes départementales en agglomération, la priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées, dans le sens de la course.

Les Organisateurs, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Olliergues seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERTOLAYE, le 03/04/2024

Le Maire,

Pu)

